

**Réglementation de la CRUS pour la dénomination
des diplômes de fin d'études universitaires
dans le cadre de la réforme de Bologne**

**Adoptée par le plénum de la CRUS le 14 mai 2004,
approuvée par la CUS, le 1er décembre 2005,
avec modification du 2 février 2012**

Dans le cadre de son mandat de coordination, tel qu'il est fixé à l'art. 5, al. 2e des « Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement dans les hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne », du 4 décembre 2003, et en application de l'art. 4 des mêmes directives, la CRUS édicte, à l'intention des universités, la réglementation suivante au sujet de la dénomination des diplômes de fin d'études:

1. La dénomination des diplômes des premier et deuxième cursus d'études comprend comme éléments obligatoires:
 - a) « bachelor » ou « master »,
 - b) le domaine scientifique ou l'approche méthodologique,
 - c) l'université délivrant le diplôme.

Avant ou après c), l'orientation scientifique peut être précisée.

2. Les éléments a) et b) sont désignés et abrégés conformément à la liste exhaustive suivante¹ :

Bachelor of Theology	B Th
Master of Theology	M Th
Bachelor of Law	B Law
Master of Law	M Law
Bachelor of Medicine	B Med
Master of Medicine	M Med
Bachelor of Dental Medicine	B Dent Med
Master of Dental Medicine	M Dent Med
Bachelor of Veterinary Medicine	B Vet Med
Master of Veterinary Medicine	M Vet Med
Master of Chiropractic Medicine ²	M Chiro Med
Bachelor of Arts	B A
Master of Arts	MA
Bachelor of Science	B Sc
Master of Science	M Sc
Bachelor of Engineering	B Eng
Master of Engineering	M Eng

3. L'université décide de la désignation selon l'art. 2 qu'elle attribue à un diplôme d'études.
 Dans la même branche d'études, des attributions différentes sont possibles.
4. Pour les diplômes conjoints, les hautes écoles impliquées conviennent à l'avance d'une dénomination uniforme.
5. Pour le diplôme, une traduction peut être ajoutée à la dénomination conformément aux art. 1 et 2.
6. Pour les diplômes de formation approfondie ou continue d'au moins 60 crédits le terme « master » ne peut être utilisé que suivi de « of Advanced Studies », abrégé « MAS ».
 Des exceptions pour les dénominations établies depuis longtemps du type « MBA », « Executive MBA » ou « MPH » relèvent de la compétence de l'université.
7. Les certificats et diplômes de formations complémentaires approfondie ou continue de moins de 60 crédits, ne peuvent pas comprendre les termes « bachelor » et « master ».
8. Les universités adapteront les dénominations ne correspondant pas à cette réglementation au plus tard d'ici fin 2006.

¹ La CRUS a complété les dénominations pour la médecine humaine, la médecine dentaire et la médecine vétérinaire en avril 2006, conformément à la décision de la CIMS et en accord avec le directeur du projet Vetsuisse, Prof. Dr. Wolfgang Langhans.

² Complété par la décision du Plénum, les 1-2 juillet 2010.